JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

32 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

1. Arrêté n° 1072 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Odette TUHEIAVA épouse TAUATITI
2. Arrêté n° 1079 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Asdine METIDJI
3. Arrêté n° 1080 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Arnold, Tearoha TAVAEARII
4. Arrêté n° 1081 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Nathalie TERAI épse RICHMOND
5. Arrêté n° 1082 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Toapere AMIOT

Ministère de l'économie, du budget et des finances

6. Arrêté n° 3774 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 5 000 kWc couplée à un dispositif de stockage de 3 750 kW - 7 150 kWh sur la commune de Papara
7. Arrêté n° 3775 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 6 692 kWc couplée à un dispositif de stockage de 5 020 kW - 10 000 kWh sur la commune de Mahina
8. Arrêté n° 3776 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 1 042 kWc couplée à un dispositif de stockage de 983 kW - 1 505 kWh sur la commune de Faa'a
9. Arrêté n° 3777 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter deux groupes électrogènes de 88 kVA en remplacement des groupes G1 et G3 de la centrale thermique de Vaitahu, sur l'île de Tahuata
10. Arrêté n° 3778 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter deux groupes électrogènes de 88 kVA en remplacement des groupes G2 et G3 de la centrale thermique de Omoa, sur l'île de Fatu Hiva
11. Arrêté n° 3779 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 6 544 kWc couplée à un dispositif de stockage de 8 340 kW - 8 338 kWh sur la commune de Papara

Ministère du foncier et du logement

12. Arrêté n° 3768 MFL du 8 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Miri, Pauline PERE dans le cadre d'un partage amiable
13. Arrêté n° 3769 MFL du 8 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Pi Len, Ioane WONG dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire

14. Arrêté n° 3770 MFL du 8 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Cherry, Joseph, Manina, Teriinoho, Natua PAMBRUN dans le cadre d'un partage amiable

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

15. Arrêté n° 3773 MPR du 8 juin 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Stevenson VAHIMARAE

16. Arrêté n° 3780 MPR/DRM du 8 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Emile, Achille, Tinihauarii, Faretoru JUVENTIN (exploitant n° 183)

17. Arrêté n° 3805 MPR/DBS du 9 juin 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 1961 MAG du 31 mars 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Etienne SUEN à Mataiea (Tahiti)

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

18. Arrêté n° 3771 MJP du 8 juin 2026 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

19. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 373-26 DIR/CHPF du 9 juin 2026 relative à la fin de fonctions du régisseur principal de la caisse d'avance du Centre hospitalier de la Polynésie française

20. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 375-26 DIR/CHPF du 9 juin 2026 portant nomination d'un régisseur suppléant à la caisse d'avance du Centre hospitalier de la Polynésie française

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

21. Arrêté du 18 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur

22. Arrêté du 18 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques

23. Arrêté du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale

24. Arrêté du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2025 relatif à l'unité nationale de police judiciaire de la gendarmerie nationale

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

25. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 31 mai 2026

26. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 31 mars 2026

27. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 31 janvier 2026

28. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de mai 2026

29. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 28 février 2026
30. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour le mois de mai 2026
31. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois de mai 2026
32. Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 12 juin 2026 au 25 juin 2026 inclus)

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1072 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Odette TUHEIAVA épouse TAUATITI

NOR : SDR25512181AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2024-11 du 2 juillet 2024 relative à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole ;

Vu l'arrêté n° 2301 CM du 6 décembre 2024 portant application de la loi du pays n° 2024-11 du 2 juillet 2024 relative à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Odette TUHEIAVA épouse TAUATITI réceptionnée le 18 août 2025 et réputée complète le 20 août 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 26 août 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide aux études préalables relatives à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole d'un montant de 4 503 050 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-trois-mille-cinquante francs CFP) est attribuée à Mme Odette TUHEIAVA épouse TAUATITI (aide type 12.E de la loi du pays n° 2024-11 du 2 juillet 2024). Mme Odette TUHEIAVA épouse TAUATITI est propriétaire foncier à Patio (Iripau), Tahaa.

Le taux d'aide attribué correspond à 100 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 503 050	4 503 050

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 79.2026, AE 30.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par le Cabinet Anding-Leininger, prestataire et maître d'ouvrage délégué, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide accordée.

Sur présentation par la bénéficiaire de toutes pièces permettant de justifier de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté, le versement est effectué par tranches détaillées ci-dessous :

Phase	Prestation	Dépenses éligibles (F CFP TTC)	Montant de l'aide (F CFP)
1	Pro	2 423 850	2 423 850
2	Assistance marché (ACT)	1 559 400	1 559 400
3	Visa	519 800	519 800
	Total	4 503 050	4 503 050

Les tranches ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation et validation par la direction de l'agriculture des factures et des rapports d'études correspondant aux phases listées précédemment et justifiant la réalisation complète de ces opérations.

Les montants versés seront diminués du montant de l'avance éventuelle perçue au prorata du montant total de la dépense prévue. La direction de l'agriculture peut mettre fin à la prestation à l'issue de chaque phase ou demander des éléments complémentaires si les résultats des études correspondantes sont jugés non satisfaisants d'un point de vue :
- juridique : conflits fonciers et/ou familiaux, risque de contentieux trop important ;
- technique : difficultés techniques majeures compromettant la réalisation du projet ;
- ou financière : coûts du projet jugés excessifs en considération des bénéfices attendus.

Art. 4

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été commencé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Le délai de réalisation des études, prestations et travaux liés au projet, est fixé à 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté à la bénéficiaire. Sur demande motivée transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 5

Mme Odette TUHEIAVA épouse TAUATITI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'activité objet de l'aide (agriculture, exploitation forestière, agro-transformation, etc.) pour une durée minimale de 9 ans et permettant d'attester de la durabilité de l'activité projetée. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 6

L'autorité compétente demande le remboursement total de l'aide octroyée dans les cas suivants :

1° Lorsque la totalité de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;

2° En cas de non-respect des conditions prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;

3° En cas d'abandon total de l'opération dans les délais prévus, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article ou lorsque la bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux ;

4° En cas de fausse déclaration dans le cadre de la demande d'aide et dans la production des pièces justifiant la dépense ;

5° En cas de méconnaissance des dispositions prévues ;

6° En cas de non-respect des engagements souscrits par la bénéficiaire et mentionnés dans l'arrêté attributif ou la convention accompagnant ce dernier.

L'autorité compétente demande le remboursement partiel de l'aide octroyée dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une partie de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;

2° Lorsque l'opération est subventionnée au-delà du montant prévisionnel ;

3° En cas de non-achèvement partiel de l'opération dans les délais prévus, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues, ou lorsque la bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Odette TUHEIAVA épouse TAUATITI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1079 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Asdine METIDJI

NOR : SDR26503623AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Asdine METIDJI réceptionnée le 11 août 2025 et réputée complète le 1er septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 036 214 F CFP (un-million-trente-six-mille-deux-cent-quatorze francs CFP) est attribuée à M. Asdine METIDJI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Asdine METIDJI est exploitant agricole à Haapu, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2025-CG-1239.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière élevage avicole) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 480 305	1 036 214

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 62.2026, AE 33.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Asdine METIDJI selon les modalités suivantes :
- une avance de 50 %, soit 518 107 F CFP (cinq-cent-dix-huit-mille-cent-sept francs CFP), peut être versée à la publication de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

M. Asdine METIDJI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Asdine METIDJI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1080 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Arnold, Tearoha TAVAEARII

NOR : SDR26503789AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Arnold, Tearoha TAVAEARII réceptionnée et réputée complète le 19 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 279 976 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-dix-neuf-mille-neuf-cent-soixante-seize francs CFP) est attribuée à M. Arnold, Tearoha TAVAEARII (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Arnold, Tearoha TAVAEARII est exploitant en transformation de produits locaux à Tevaitoa (Tumaraa), Rai'ātea.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière transformation produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 828 537	1 279 976

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 62.2026, AE 33.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par Art Cuisine, Comptoir Tahitien Equipement et Its Multimédia, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (en F CFP)	Montant de l'aide (en F CFP)
Art Cuisine	1 155 812	809 068
Comptoir Tahitien Equipement	470 050	329 035
Its Multimédia	202 675	141 873
Total	1 828 537	1 279 976

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Arnold, Tearoha TAVAEARII s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnold, Tearoha TAVAEARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1081 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Nathalie TERAI épse RICHMOND

NOR : SDR26503735AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Nathalie TERAI épse RICHMOND réceptionnée le 2 février 2026 et réputée complète le 5 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 238 620 F CFP (un-million-deux-cent-trente-huit-mille-six-cent-vingt francs CFP) est attribuée à Mme Nathalie TERAI épse RICHMOND (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Nathalie TERAI épse RICHMOND est exploitante agricole à Maupiti, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-775.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 769 457	1 238 620

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 62.2026, AE 33.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Nathalie TERAI épse RICHMOND s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :
- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie TERAI épse RICHMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1082 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Toapere AMIOT

NOR : SDR26503011AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2024-11 du 2 juillet 2024 relative à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole ;

Vu l'arrêté n° 2301 CM du 6 décembre 2024 portant application de la loi du pays n° 2024-11 du 2 juillet 2024 relative à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Toapere AMIOT réceptionnée le 18 août 2025 et réputée complète le 20 août 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 26 août 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole d'un montant de 4 135 800 F CFP (quatre-millions-cent-trente-cinq-mille-huit-cents francs CFP) est attribuée à Mme Toapere AMIOT (aide type 12. E de la loi du pays n° 2024-11 du 2 juillet 2024). Mme Toapere AMIOT est exploitante agricole à Hipu, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03489.

Le taux d'aide attribué correspond à 100 % (taux majoré pour filière vanille, cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 135 800	4 135 800

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, mission 905, AP 79.2026, AE 30.2026, article 204, centre de travail 74021A.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par le cabinet Anding-Leininger, prestataire et maitre d'ouvrage délégué, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide accordée.

Sur présentation par la bénéficiaire de toutes pièces permettant de justifier de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté, le versement est effectué par tranches détaillées ci-dessous :

Phase	Prestation	Dépenses éligibles (en F CFP TTC)	Montant de l'aide (en F CFP)
1	PRO	2 327 800	2 327 800
2	Assistance marché (ACT)	1 288 200	1 288 200
3	Visa	519 800	519 800
	Total	4 135 800	4 135 800

Les tranches ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation et validation par la direction de l'agriculture des factures et des rapports d'études correspondant aux phases listées précédemment et justifiant la réalisation complète de ces opérations.

Les montants versés seront diminués du montant de l'avance éventuelle perçues au prorata du montant total de la dépense prévue.

La direction de l'agriculture peut mettre fin à la prestation à l'issue de chaque phase ou demander des éléments complémentaires si les résultats des études correspondantes sont jugés non satisfaisants d'un point de vue :
- juridique : conflits fonciers et/ou familiaux, risque de contentieux trop important ;
- technique : difficultés techniques majeures compromettant la réalisant du projet ;
- ou financière : coûts du projet jugé excessif en considération des bénéfices attendus.

Art. 4

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été commencé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Le délai de réalisation des études, prestations et travaux liés au projet, est fixé à 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté à la bénéficiaire. Sur demande motivée transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 5

Mme Toapere AMIOT s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'activité objet de l'aide (agriculture, exploitation forestière, agro-transformation, etc.) pour une durée minimale de 9 ans et permettant d'attester de la durabilité de l'activité projetée. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 6

L'autorité compétente demande le remboursement total de l'aide octroyée dans les cas suivants :

1° Lorsque la totalité de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;

2° En cas de non-respect des conditions prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;

3° En cas d'abandon total de l'opération dans les délais prévus, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article ou lorsque la bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux ;

4° En cas de fausse déclaration dans le cadre de la demande d'aide et dans la production des pièces justifiant la dépense ;

5° En cas de méconnaissance des dispositions prévues ;

6° En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans l'arrêté attributif ou la convention accompagnant ce dernier.

L'autorité compétente demande le remboursement partiel de l'aide octroyée dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une partie de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;

2° Lorsque l'opération est subventionnée au-delà du montant prévisionnel ;

3° En cas de non-achèvement partiel de l'opération dans les délais prévus, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues, ou lorsque la bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Toapere AMIOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3774 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 5 000 kWc couplée à un dispositif de stockage de 3 750 kW - 7 150 kWh sur la commune de Papara

NOR : ENR26505110AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Ito Nui réceptionnée le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 4 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La société Ito Nui est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 5 000 kWc couplée à un dispositif de stockage de 3 750 kW - 7 150 kWh sur la commune de Papara.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3775 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 6 692 kWc couplée à un dispositif de stockage de 5 020 kW - 10 000 kWh sur la commune de Mahina

NOR : ENR26505114AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SAS Pacific ENR réceptionnée le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 4 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La SAS Pacific ENR est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 6 692 kWc couplée à un dispositif de stockage de 5 020 kW - 10 000 kWh sur la commune de Mahina.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3776 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 1 042 kWc couplée à un dispositif de stockage de 983 kW - 1 505 kWh sur la commune de Faa'a

NOR : ENR26505094AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Ito Nui réceptionnée le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 4 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La société Ito Nui est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 1 042 kWc couplée à un dispositif de stockage de 983 kW - 1 505 kWh sur la commune de Faa'a.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3777 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter deux groupes électrogènes de 88 kVA en remplacement des groupes G1 et G3 de la centrale thermique de Vaitahu, sur l'île de Tahuata

NOR : ENR26505234AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Électricité des Marquises (EDM) réceptionnée le 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 4 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La société Électricité des Marquises est autorisée à exploiter deux groupes électrogènes de 88 kVA en remplacement des groupes G1 et G3 de la centrale thermique de Vaitahu, sur l'île de Tahuata.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3778 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter deux groupes électrogènes de 88 kVA en remplacement des groupes G2 et G3 de la centrale thermique de Omoa, sur l'île de Fatu Hiva

NOR : ENR26505226AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Électricité des Marquises (EDM) réceptionnée le 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 4 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La société Électricité des Marquises (EDM) est autorisée à exploiter deux groupes électrogènes de 88 kVA en remplacement des groupes G2 et G3 de la centrale thermique de Omoa, sur l'île de Fatu Hiva.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3779 MEF du 8 juin 2026 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 6 544 kWc couplée à un dispositif de stockage de 8 340 kW - 8 338 kWh sur la commune de Papara

NOR : ENR26505119AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Sunzil Polynésie réceptionnée le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 4 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La société Sunzil Polynésie est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 6 544 kWc couplée à un dispositif de stockage de 8 340 kW - 8 338 kWh sur la commune de Papara.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3768 MFL du 8 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Miri, Pauline PERE dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF26502312AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Miri, Pauline PERE réceptionnée à la direction des affaires foncières le 22 juillet 2025 ;

Vu la lettre de consultation n° 15329/MFL/DAF/SIAD du 18 août 2025 ;

Vu l'offre transmise le 22 septembre 2025 par le cabinet de géomètre SARL Enata Topo ;

Vu le tableau de dépouillement en date du 24 septembre 2025 ;

Vu l'attestation en date du 19 août 2025 transmise par l'office notarial SCP Office notarial Julien CHAN - Bryce CHAN,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) est accordée à Mme Miri, Pauline PERE pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :
- frais de géomètre à hauteur de : 2 794 760 F CFP (deux-millions-sept-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-sept-cent-soixante francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 3 335 000 F CFP (trois-millions-trois-cent-trente-cinq-mille francs CFP) .

Art. 2

Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

Île	Commune	Terre	Démembrement	Section	N° parcelle	Surface (m²)
Hiva Oa	Atuona	Pakua	Lot P.4	A	2925	10 354
Tahuata	Tahuata	Hanamoenoa-Taopoto-Miooau	Parcelle 7	A	835	320 309
Tahuata	Tahuata	Huei	Parcelle 82	A	844	1 404
Tahuata	Tahuata	Ahuii	Lot b	A	846	8 523
Tahuata	Tahuata	Iotuo, Otioho, Vainaue		A	853	37 461
Tahuata	Tahuata	Iotuo, Otioho, Vainaue		A	854	8 954
Tahuata	Tahuata	Iotuo, Otioho, Vainaue		A	855	329
Tahuata	Tahuata	Hanene - Kakaue		A	896	543
Tahuata	Tahuata	Teoo Tetaataa		A	905	8 789

Art. 3

S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Enata Topo à hauteur de 2 794 760 F CFP (deux-millions-sept-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-sept-cent-soixante francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 22 septembre 2025 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Enata Topo devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4

S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial SCP Office notarial Julien CHAN - Bryce CHAN à hauteur de 3 335 000 F CFP (trois-millions-trois-cent-trente-cinq-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation en date du 19 août 2025 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial SCP Office notarial Julien CHAN - Bryce CHAN accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5

Dans le cadre du présent partage, le cumul des frais de géomètre et de notaire excédant le plafond de l'aide accordée par la Polynésie française, les consorts BARSINAS et PERE devront préalablement s'acquitter du reliquat, soit la somme de 1 129 760 F CFP (un-million-cent-vingt-neuf-mille-sept-cent-soixante francs CFP), auprès de l'office notarial SCP Office notarial Julien CHAN - Bryce CHAN.

L'envoi d'une facture acquittée correspondant au montant sus mentionné conditionnera le versement de l'aide de la Polynésie française à l'office notarial SCP Office notarial Julien CHAN - Bryce CHAN.

Art. 6

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Art. 7

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 8

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, CT 774, article 651 « aides à la personne ».

Art. 9

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Enata Topo, à l'office notarial SCP Office notarial Julien CHAN - Bryce CHAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3769 MFL du 8 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Pi Len, Ioane WONG dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire

NOR : DAF26502750AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Pi Len, Ioane WONG réceptionnée par la direction des affaires foncières le 6 novembre 2025 ;

Vu le jugement n° RG 20/00026 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 11 décembre 2024 ;

Vu le certificat de non-appel du 21 mai 2025 ;

Vu la lettre de consultation n° 22356/MFL/DAF/SIAD du 10 décembre 2025 ;

Vu le tableau de dépouillement en date du 5 février 2026 ;

Vu le devis n° 25-12-20 transmis par le cabinet de géomètre SARL Anding-Leininger en date du 15 janvier 2026 ;

Vu la proposition d'honoraire transmise par l'entreprise individuelle Poly Services Foncier en date du 28 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 523 300 F CFP (cinq-cent-vingt-trois-mille-trois-cents francs CFP) est accordée à M. Pi Len, Ioane WONG pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :
- frais de géomètre à hauteur de 410 300 F CFP (quatre-cent-dix-mille-trois-cents francs CFP) ;
- frais de l'agent de transcription à hauteur de 113 000 F CFP (cent-treize-mille francs CFP).

Art. 2

Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises à :

Île	Commune	Terre	Démembrement	Section	N° parcelle	Surface (m²)
Bora Bora	Nunue	Apaapaiterai 1	lot 1 - partie	AS	135	502
Bora Bora	Nunue	Apaapaiterai 1	lot 1 - partie	AS	136	12 114
Bora Bora	Nunue	Apaapaiterai 1	lot 1 - partie	NI	6	9 472

Art. 3

S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Anding-Leininger à hauteur de 410 300 F CFP (quatre-cent-dix-mille-trois-cents francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage des terres citées à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 11 décembre 2024, conformément au devis n° 25-12-20 du 15 janvier 2026 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 10 (dix) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Anding-Leininger devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

Art. 4

S'agissant des frais liés à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle Poly Services Foncier à hauteur de 113 000 F CFP (cent-treize-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement n° RG 20/00026 du 11 décembre 2024, conformément à la proposition d'honoraire du 28 mars 2025 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle Poly Services Foncier accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription établie par la section recette-conservation des hypothèques.

Art. 5

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Art. 6

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation, pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée, de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 7

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, CT 774, article 651 « aides à la personne ».

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Anding-Leininger, à l'entreprise individuelle Poly Services Foncier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3770 MFL du 8 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Cherry, Joseph, Manina, Teriinoho, Natua PAMBRUN dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF26502748AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifié, instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Cherry, Joseph, Manina, Teriinoho, Natua PAMBRUN réceptionnée à la direction des affaires foncières le 1er septembre 2025 ;

Vu la lettre de consultation n° 20956/MFL/DAF/SIAD du 18 novembre 2025 ;

Vu le devis n° 2025_12_0480 transmis par le cabinet de géomètre SARL Geovrd en date du 19 décembre 2025 ;

Vu le tableau de dépouillement en date du 5 février 2026 ;

Vu l'attestation en date du 28 août 2025 transmise par l'office notarial SCP Office notarial Julien Chan - Bryce Chan,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 4 969 300 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-soixante-neuf-mille-trois-cents francs CFP) est accordée à M. Cherry, Joseph, Manina, Teriinoho, Natua PAMBRUN pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :
- frais de géomètre à hauteur de : 463 300 F CFP (quatre-cent-soixante-trois-mille-trois-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 4 506 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-six-mille francs CFP) .

Art. 2

Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises à :

Île	Commune	Terre	Démembrement	Section	N° parcelle	Surface (m²)
Tahiti	Punaauia	Papearia-Vaipoopoo	Parcelle A du lot 10	D	52	400
Tahiti	Punaauia	Papearia-Vaipoopoo	Parcelle B du lot 10	D	53	400
Tahiti	Punaauia	Papearia-Vaipoopoo	Parcelle C du lot 10	D	54	400
Tahiti	Punaauia	Papearia-Vaipoopoo	Parcelle D du lot 10	D	55	400
Tahiti	Punaauia	Papearia-Vaipoopoo	Surplus du lot 10	D	56	1 424
Tahiti	Punaauia	Papearia-Vaipoopoo	Surplus du lot 10	D	88	4 007

Art. 3

S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Geovrd à hauteur de 463 300 F CFP (quatre-cent-soixante-trois-mille-trois-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément au devis n° 2025_12_0480 du 19 décembre 2025 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Geovrd devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4

S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial SCP Office notarial Julien Chan - Bryce Chan à hauteur de 4 506 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-six-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation en date du 28 août 2025 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial SCP Office notarial Julien Chan - Bryce Chan accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Art. 6

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 7

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, CT 774, article 651 « aides à la personne ».

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Geovrd, à l'office notarial SCP Office notarial Julien Chan - Bryce Chan et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3773 MPR du 8 juin 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Stevenson VAHIMARAE

NOR : SDR26505268AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Stevenson VAHIMARAE en date du 26 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 29CAR du 1er juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Stevenson VAHIMARAE, implanté sur la terre Toopuaiti Toparaa Tearataura, lot 4, île de Moorea, pour la détention de 100 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stevenson VAHIMARAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3780 MPR/DRM du 8 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Emile, Achille, Tinihauarii, Faretoru JUVENTIN (exploitant n° 183)

NOR : DRM26505125AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7649 VP/DRM du 9 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Emile, Achille, Tinihauarii, Faretoru JUVENTIN (exploitant n° 183) ;

Vu la demande de renouvellement formulée par M. Emile, Achille, Tinihauarii, Faretoru JUVENTIN du 19 janvier 2026, réceptionnée le 21 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 18 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Est accordé au profit de M. Emile, Achille, Tinihauarii, Faretoru JUVENTIN, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 m² sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé côté tribord de la passe Fainukea et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 25 juillet 2026.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

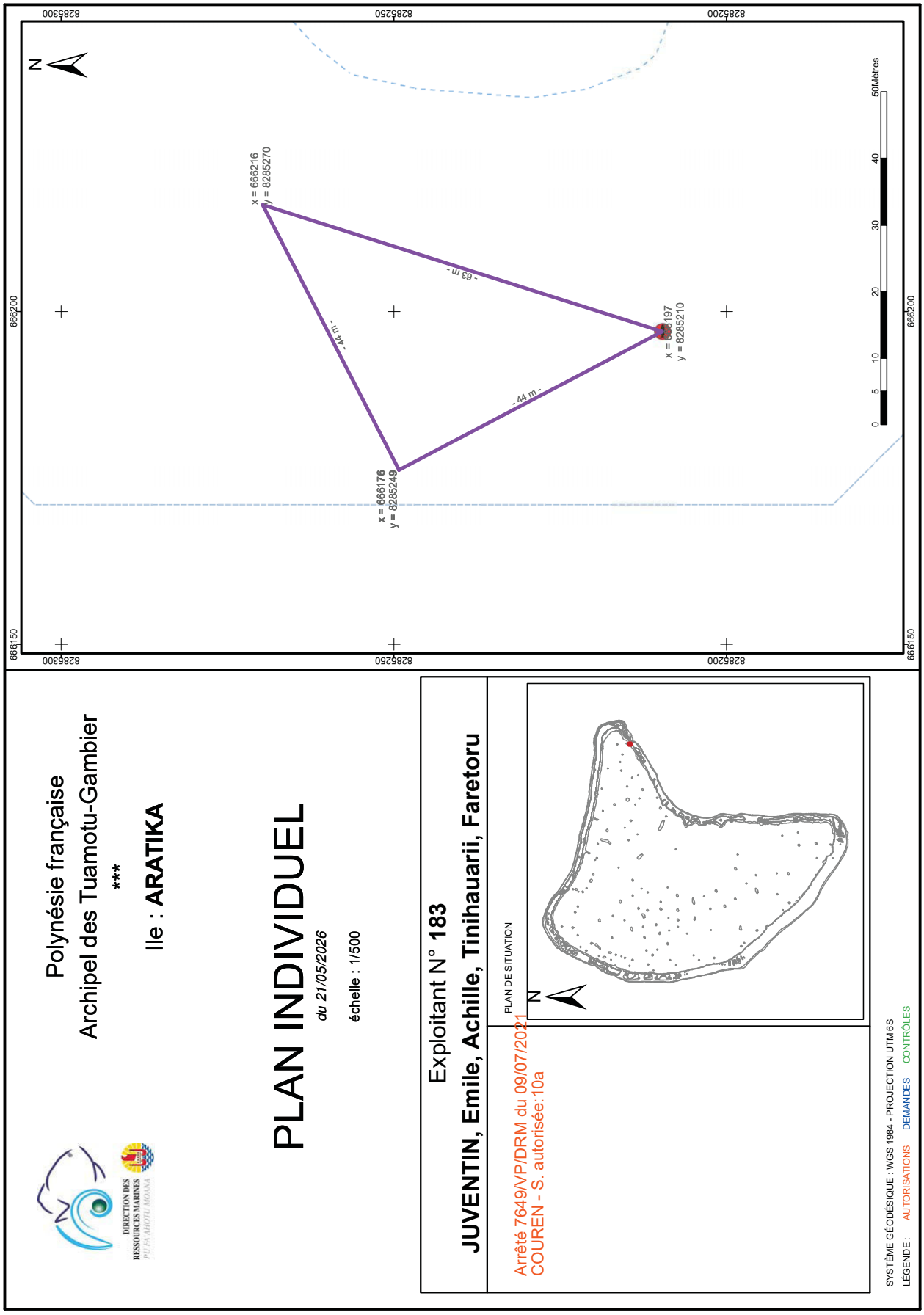
À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emile, Achille, Tinihauarii, Faretoru JUVENTIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 8 juin 2026.
Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3805 MPR/DBS du 9 juin 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 1961 MAG du 31 mars 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Etienne SUEN à Mataiea (Tahiti)

NOR : DBS26506113AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Considérant la cessation d'activité d'élevage de poules pondeuses de la société Hotu rau, repreneuse de celui de M. Etienne SUEN sur le site de Mataiea,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 1961 MAG du 31 mars 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Etienne SUEN à Mataiea (Tahiti) est abrogé.

Art. 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
- soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :
- par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti,
- de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à trois mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à quatre mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 juin 2026.
Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,
Yves LAUGROST

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3771 MJP du 8 juin 2026 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »

NOR : SJS26505696AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020 modifié portant création et organisation de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 7864 MJP du 28 août 2023 modifié portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature du 25 août 2023 au 24 août 2026 ;

Vu le tableau des résultats n° 2950 DJS du 28 mai 2026 de la délibération du jury du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée aquatique » du 21 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique », est attribué à :
- n° CPPA APPN 987 26 44 Mme Anna, Catherine OREBIC ;
- n° CPPA APPN 987 26 45 M. Hei-Rani, Alan AH-MIN ;
- n° CPPA APPN 987 26 46 Mme Ina, Lheanne MÄDLER ;
- n° CPPA APPN 987 26 47 M. Jérémy GONÇALVES ;
- n° CPPA APPN 987 26 48 M. Lou, Maui, Arthur PATRIS ;
- n° CPPA APPN 987 26 49 Mme Manon GENTILHOMME ;
- n° CPPA APPN 987 26 50 M. Mike, Teraimateata, Tuati VOIRIN ;
- n° CPPA APPN 987 26 51 M. Philippe GREMONT ;
- n° CPPA APPN 987 26 52 M. Rémi, Grégoire, Gilles MALLET ;
- n° CPPA APPN 987 26 53 M. Turo, Enrique ARIITU.

Art. 2

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 373-26 DIR/CHPF du 9 juin 2026 relative à la fin de fonctions du régisseur principal de la caisse d'avance du Centre hospitalier de la Polynésie française

La directrice générale,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-2015 AT du 23 novembre 1995 portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la décision n° 18-03 CHT/D du 27 février 2003 portant création d'une régie d'avances au CHPF ;

Vu la décision n° 2-05 CHPF/D du 12 janvier 2005 portant création d'une régie d'avances au CHPF ;

Vu la décision n° 1-10 CHPF/D du 13 janvier 2010 portant modification de la décision n° 18-03 CHT/D ;

Vu la décision n° 36-12 CHPF/D du 15 novembre 2012 portant nomination de M. Ronald TAPUTU en qualité de régisseur à la caisse d'avance du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du régisseur du CHPF en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant de la régie du CHPF en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis conforme préalable du comptable public en date du 29 mai 2026,

Décide :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de régisseur principal de la régie d'avance du CHPF exercées par M. Ronald TAPUTU, à compter du 1er juin 2026.

Art. 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au haut-commissaire de la République.

Fait à Pirae, le 9 juin 2026.
La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 375-26 DIR/CHPF du 9 juin 2026 portant nomination d'un régisseur suppléant à la caisse d'avance du Centre hospitalier de la Polynésie française

La directrice générale,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-2015 AT du 23 novembre 1995 portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la décision n° 18-03 CHT/D du 27 février 2003 portant création d'une régie d'avances au CHPF ;

Vu la décision n° 2-05 CHPF/D du 12 janvier 2005 portant création d'une régie d'avances au CHPF ;

Vu la décision n° 1-10 CHPF/D du 13 janvier 2010 portant modification de la décision n° 18-03 CHT/D ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du régisseur du CHPF en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant de la régie du CHPF en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis conforme préalable du comptable public en date du 3 juin 2026,

Décide :

Article 1er

M. Teiva MANJARD est nommé régisseur suppléant de la caisse d'avance du CHPF avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Le régisseur suppléant ne paiera que les dépenses correspondantes énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avance du CHPF, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 2

M. Teiva MANJARD devra présenter ses registres, comptabilité et fonds aux agents de contrôles qualifiés.

Art. 3

M. Teiva MANJARD appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, notamment celle relative à l'obligation qui est lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y ait remise entre elle et un autre régisseur de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 4

La décision n° 37-12 CHPF/D du 15 novembre 2012 est abrogée.

Art. 5

La présente décision sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'au haut-commissaire de la République et portée à la connaissance du public par publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 9 juin 2026.
La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT

Annexe - Spécimen de signature du comptable public et du régisseur d'avance

SPECIMEN DE SIGNATURE	**Le comptable public** **Pascal RICHOILLEY**
SPECIMEN DE SIGNATURE	**Le régisseur d'avance** **Teiva MANJARD**

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 18 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur

NOR : ETA26300408AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur.

Art. 2

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel mentionné à l'article 1er.

Art. 3

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 4

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

1° Par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur, « https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-suis-deja-agent public/attache-dadministration », onglet « les recrutements ouverts » ;

2° Par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Écuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

1° Par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse) du 1er juin 2026 au 6 juillet 2026 à 12 heures (heure de Paris) ;

2° Par voie postale au plus tard le 6 juillet, cachet de la poste faisant foi. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Écuries, 77185 Lognes.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 6 juillet 2026, la connexion au service sera interrompue à 12 heures, heure de Paris.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Les candidats n'ayant pas transmis leur dossier RAEP ne seront pas convoqués à l'épreuve unique d'admission.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de l'épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai du bureau du recrutement.

Art. 5

En vue de l'épreuve, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6

L'épreuve orale d'admission à l'examen professionnel se déroulera en région Île-de-France.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DROM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

Art. 7

Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

Art. 8

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2026.
Pour le ministre et par délégation : l'adjointe au sous-directeur du recrutement et de la formation,
H. COURCOUL-PETOT

Annexe - Calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel

ANNEXE

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Examen professionnel	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Attaché principal d'administration de l'Etat (examen professionnel)	2027	1er juin 2026	6 juillet 2026	6 juillet 2026	Communiquée ultérieurement	Région Ile-de-France

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 18 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un concours interne et d'un concours interne spécial pour le recrutement de contrôleurs des finances publiques

NOR : ETA26300406AR

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2011 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade de contrôleur des finances publiques de 2e classe ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2023 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé CAMELIA ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un concours interne et d'un concours interne spécial pour le recrutement des contrôleurs des finances publiques de 2e classe.

Art. 2

Le nombre total des places offertes aux concours visés à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3

La date d'ouverture des inscriptions est fixée, pour les concours interne et interne spécial, au 29 mai 2026 et la date de clôture des inscriptions est fixée, pour les concours interne et interne spécial, au 30 juin 2026.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée, pour ces deux concours, au 30 juin 2026.

La date limite de téléinscription ou d'envoi de ces dossiers d'inscription par courriel est fixée à la même date à 23 heures 59 minutes, heure de Paris.

Art. 4

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que de son centre d'examen et de son choix d'option.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions du concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'École nationale des finances publiques (ENFiP), service attractivité et accueil des candidats, par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves écrites et orales sont mises à la disposition des candidates et des candidats dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : « https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr ». Ces derniers en sont préalablement informés par courriel. Les candidates et candidats n'ayant pas accès à la téléprocédure doivent prendre contact avec l'ENFiP, service attractivité et accueil des candidats par courriel à l'adresse suivante : infocandidat@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0806-70-49-49.

Art. 5

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise :

1° Pour le concours interne : l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2 ;

2° Pour le concours interne spécial : l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité.

Ces choix ne peuvent plus être modifiés après la date de clôture des inscriptions.

Art. 6

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et interne spécial.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé, sont les suivantes :

1° 1re zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° 2e zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;

3° 3e zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours interne et interne spécial, les sujets seront communs pour les 1re et 2e zones géographiques et distincts pour la 3e zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité des concours interne et interne spécial, la répartition des sujets entre les 1re et 2e zones géographiques et la 3e zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

Art. 7

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours interne auront lieu :

1° Pour les candidates et candidats des 1re et 2e zones géographiques : les 5 et 6 octobre 2026 (date locale) ;

2° Pour les candidates et candidats de la 3e zone géographique : les 5 et 6 octobre 2026 en Polynésie française (date locale) et les 6 et 7 octobre 2026 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne spécial aura lieu :

1° Pour les candidates et candidats des 1re et 2e zones géographiques : le 3 novembre 2026 (date locale) ;

2° Pour les candidates et candidats de la 3e zone géographique : le 3 novembre 2026 en Polynésie française (date locale) et le 4 novembre 2026 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

L'épreuve orale d'admission du concours interne et du concours interne spécial aura lieu du 18 au 22 janvier 2027.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être effectuée au plus tard le 13 novembre 2026 pour le concours interne et le 4 décembre 2026 pour le concours interne spécial dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr.

En l'absence d'accès à la téléprocédure, la demande doit être adressée à l'ENFiP - division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront transmettre dans le cadre de la téléprocédure, ou, en l'absence d'accès à la téléprocédure, à la division des concours de l'ENFiP, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Art. 8

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément aux dispositions des articles R. 352-1 et R. 352-2 du code général de la fonction publique, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 17 juillet 2026 dans le cadre de la téléprocédure à l'adresse suivante : https://recrutements.dgfip.finances.gouv.fr ou en l'absence d'accès à la téléprocédure à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2026.
Pour le ministre et par délégation : la cheffe de secteur du bureau recrutement, formation et développement des compétences,
A. GROSPERRIN

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale

NOR : ETA26300397AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale en date du 19 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Les septième et huitième alinéas de l'article 17 de l'arrêté du 12 août 2013 susvisé sont supprimés.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2026.
Pour le ministre et par délégation : le sous-directeur de l'organisation et des effectifs,
F. BRÉMAND

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2025 relatif à l'unité nationale de police judiciaire de la gendarmerie nationale

NOR : ETA26300396AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2025 relatif à l'unité nationale de police judiciaire de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1er

Après le huitième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2025 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° De participer au recueil, à l'exploitation et à la diffusion des informations nécessaires à l'exécution des missions de lutte antiterroriste et contre l'extrémisme violent, dont elle assure la coordination générale pour la gendarmerie nationale. »

Art. 2

Après le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 2025 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'unité nationale de police judiciaire de la gendarmerie nationale dispose également du bureau de la lutte antiterroriste. »

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2026.
Pour le ministre et par délégation : le général de brigade, sous-directeur de l'organisation et des effectifs,
F. BRÉMAND

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 31 mai 2026

Commune de Nuku Hiva			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 12 mai 2026		
26-013-3	M. Albert PUHETINI	Sur la parcelle cadastrée n° 60, section AI, terre Teumu, lot 2 partie, sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1 avec mezzanine
	Travaux autorisés le 13 mai 2026		
25-177-4	EURL Naha Magasin représenté par M. Reki TEREINO	Sur la parcelle cadastrée n° 175 et n° 176, section AK, terre Kohunui ou Kohuhunui, lot 1 et lot 2, sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'un magasin d'alimentation
26-035-2	M. Elia TEIHOTU	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section AC, terre Tehohau 2, lot 3 partie, sise à Taipivai	Pour des travaux construction d'un entrepôt pour vanille
25-170-6	Mme Atohei BONNET	Sur la parcelle cadastrée n° 153, section AA, terre Utuau, lot 6, lotissement Klima, sise à Taiohae	Pour des travaux de rajout d'un R+1 F3
26-032-3	Mme Béatrice TEREMIHI	Sur la parcelle cadastrée n° 6, section BC, terre Haa-O-Tupa dite baie Collette, partie c, sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4

Commune de Ua Pou			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 13 mai 2026		
26-025-3	M. Keahavaeaki, Keani, Régis AH-LO dont le mandataire est M. Guillaume AH-LO	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section ED, terre Anaoeika, lot n° 2, sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3
	Travaux autorisés le 29 mai 2026		
26-039-3	M. Flavien TEIKITUTOUA	Sur la parcelle cadastrée n° 5, section DE, terre Tamaumia, parcelle F, sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3
26-036-3	Mme Teuuatua VAIMAA veuve HAPIPI	Sur la parcelle cadastrée n° 66, section HA, terre Vaooto, sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3

Commune de Hiva Oa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 6 mai 2026		
26-044-3	Mme Fabienne, Marie-Hélène VAKI épouse TEHAAMOANA et M. Etienne TEHAAMOANA	Sur la parcelle cadastrée n° 2768, section A, terre Paepaenui-Vaiai-Vaite-Vaihonu, lot parcelle J, sise à Atuona	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation F3

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 31 mars 2026

Commune de Nuku Hiva			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 12 mars 2026		
26-019-4	M. George, Mohaa TAINAUE	Sur la parcelle cadastrée n° 3, section AM, terre Ototipahoe, sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3
	Travaux autorisés le 30 mars 2026		
25-171-3	M. Marangi MOEROA	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section DC, terre Ataha partie sise à Hatiheu	Pour des travaux de construction d'une caserne de pompiers de l'aérodrome

Commune de Ua Pou			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 20 mars 2026		
26-022-2	M. Eleazar et Mme Vaheana TATA	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section DE, terre Peeie, sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4
	Travaux autorisés le 27 mars 2026		
22-014-3	M. Yves, Tihemu DEANE	Sur la parcelle cadastrée n° 5, section LC, terre Hakamama 2, sise à Hakamaii	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3 (2e prorogation)
	Travaux autorisés le 30 mars 2026		
22-076-4	M. Jean-Louis KOHUMOETINI	Sur la parcelle cadastrée n° 35, section EB, terre Niuniu-Tuikua, lot 1, sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3 (2e prorogation)
22-078-3	Mme Josephine, Tahiapehiani KAHUNINEHE épouse UTIA	Sur la parcelle cadastrée n° 47, section HB, terre Hunanui 7 partie sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3 (2e prorogation)
22-023-3	M. Nathan, Teikituioho BRUNEAU et Mme Kahaia, Heifara HAATINI	Sur la parcelle cadastrée n° 71, section BB, terre Tamaumia, lot A, 2e partie par. A2/15a, parc. A2/15b, sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4 (2e prorogation)

Commune de Ua Huka			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 27 mars 2026		
	Mme Moemoea, Lelia, Micheline MAMATUI	Sur la parcelle cadastrée n° 8, section BY, terre Vaikoeava 1, sise à Vaipaee	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4 (2e prorogation)

Commune de Hiva Oa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 30 mars 2026		
25-175-5	Mme Lucie VAATETE veuve DOUVILLE	Sur la parcelle cadastrée n° 110, section A, terre Kohuhunui, sise à Atuona	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F2
	Travaux autorisés le 31 mars 2026		
26-020-3	Mme Priscille RAUZY	Sur la parcelle cadastrée n° 2394, section A, terre propriété Emile RAUZY, sise à Atuona	Pour des travaux de régularisation d'une construction comprenant une terrasse, une salle de rangement, une salle de bains et un garage

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 31 janvier 2026

Commune de Nuku Hiva			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 8 janvier 2026		
25-170-3	M. Kris OTTO	Sur la parcelle cadastrée n° 20, section BE, terre Kohunui ou Kohuhunui, parcelle 3a lot 2D - parcelle sise à Taiohae	Pour travaux de construction d'une maison d'habitation type F3
	Travaux autorisés le 15 janvier 2026		
25-083-3	Mme Jeanne MAHIATAPU	Sur la parcelle cadastrée n° 27 et n° 28, section AK, terre Kohunui ou Kohuhunui, parcelle 2 A du lot 1 - Kohunui ou Kohuhunui, parcelle 2 A du lot 24 du lot 2, sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation F3
	Travaux autorisés le 21 janvier 2026		
25-064-3	M. Réki TEREINO	Sur la parcelle cadastrée n° 164, section AG, terre Mukuaopaoho, sise à Taiohae	Pour des travaux de terrassement
	Travaux autorisés le 26 janvier 2026		
23-068-4	M. Hervé FALCHETTO et Mme Scheeva MII	Sur la parcelle cadastrée n° 26, section AB, terre lotissement Paehaa, lot 12, sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4 (1re prorogation)
	Travaux autorisés le 27 janvier 2026		
26-008-3	M. Jean-Marie VOGEL	Sur la parcelle cadastrée n° 72, section AA, terre Kohohonui, lot 17 - surplus, sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'un mur de soutènement et aménagement d'une salle de bains, cuisine et bureau au rez-de-chaussée
	Travaux autorisés le 28 janvier 2026		
26-005-3	Mme Mélina HAITI	Sur la parcelle cadastrée n° 311, section AB, terre Papanui, lot 1 parcelle C - surplus - lot A, sise à Taiohae	Pour des travaux de construction de 4 bungalows

Commune de Ua Huka			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 12 janvier 2026		
23-003-3	Mme Samantha, Titipatini FII	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section HB, terre Poiotona, sise à Ua Huka	Pour travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3 (1re prorogation)

Commune de Hiva Oa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 13 janvier 2026		
25-025-4	M. Thibault GUIDE	Sur la parcelle cadastrée n° 3597, section A, terre domaine Emile RAUZY, sise à Atuona	Pour des travaux de construction d'une pension de famille comprenant 3 bungalows d'hébergement et un bungalow de restauration (avenant)

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de mai 2026

Commune de Teva I Uta			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 11 mai 2026		
2026-83-3	M. Keanu SANGUE	Parcelle cadastrée n° 115, section BP (terre Orohiti 2, 3 : lot d), à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une buanderie et une terrasse couverte
2026-883	M. Teraihei TEAHA	Parcelle cadastrée n° 11, section AT (terre Tefautea, Teparepare 1-2, lot 4), à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 19 mai 2026		
2023-250-4	M. Opeta, Jeffrid AIAMU	Parcelle cadastrée n° 20, section AP (terre Apeue), à Mataiea	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 28 février 2026

Commune de Nuku Hiva			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 5 février 2026		
25-172-3	M. Bruno GERARD	Sur la parcelle cadastrée n° 29, section AC, terre Hakapehi, parcelle, sise à Taiohae	Pour des travaux de rénovation d'un logement de fonction F4
	Travaux autorisés le 16 février 2026		
26-007-3	M. Tuarai LANTEIRES et Mme Tauhia TAMARII épouse LANTEIRES	Sur la parcelle cadastrée n° 85, section AH, terre Tehoopapeaki, parcelle 19/1, sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4

Commune de Ua Pou			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 6 février 2026		
22-012-3	Mme Marguerite DORDILLON	Sur la parcelle cadastrée n° 141, section DD, terre Tevaihopu, partie b, lot 4 de la parcelle A sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4 (2e prorogation)
	Travaux autorisés le 13 février 2026		
26-014-3	M. Jean-François BRUNEAU - TEIKITUTOUA	Sur la parcelle cadastrée n° 78, section HA, terre Tehaeputaau sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F5
	Travaux autorisés le 18 février 2026		
25-145-5	Mme Emilienne, Teihorua HUUTI	Sur la parcelle cadastrée n° 8, section PE, terre Maaeoa, Matahau 3, surplus	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation F4
	Travaux autorisés le 24 février 2026		
26-015-3	Mme Stella, Raihau TAPATI	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section AA, terre Utukua 1 sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F5

Commune de Ua Huka			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 12 février 2026		
23-011-4	Mme Victoria, Tehina LICHTLE épouse CAPRON	Sur la parcelle cadastrée n° 12, section BZ, terre Oopiu dite aussi Hoopiu, sise à Vaipaee	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4 (1re prorogation)

Commune de Hiva Oa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 4 février 2026		
26-006-2	Mme Alice PUKEEINUI épouse TUORAA	Sur la parcelle cadastrée n° 153, section A, terre Puahaka, sise à Atuona	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3
	Travaux autorisés le 11 février 2026		
25-168-4	Mme Linnea ROCHER	Sur la parcelle cadastrée n° 2396, section A, terre propriété Emile RAUZY	Pour des travaux de construction d'un laboratoire alimentaire spécialisé dans l'extraction de miel
	Travaux autorisés le 24 février 2026		
26-004-4	M. Maheanuu, Clyde, Bill IZAL	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section C, terre Teahimanu, sise à Puamau	Pour des travaux de terrassement

Commune de Fatu Hiva			
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 26 février 2026		
23-012-7	Mme Rose, Karen TUOHE	Sur la parcelle cadastrée n° 113, section B, terre Moemoepaua, sise à Omoa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4 (1re prorogation)

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour le mois de mai 2026

Commune de Taiarapu-Ouest			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 5 mai 2026		
2023-156-4	M. Raihere, Mickael DOOM	Parcelle cadastrée n° 6, section DD (terre Afererii, parcelle Temuhuiaaua, parcelle) à Teahupoo	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-87-3	M. Raimanatea TEVAEARAI	Parcelle cadastrée n° 91, section CI (terre domaine Parker surplus du lot 6 lot 10) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 11 mai 2026		
2026-62-4	M. Rai, Cyril MERCIER et Mme Julienne, Moeani BROTHERS	Parcelle cadastrée n° 121, section BI (terre Vairuia 1 Ofainaioro 1 Tetahuaraupuni 1, lot 3 du lot 2) à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-94-3	M. Bernard UTIA et Mme Moetu TAMATA, son épouse	Parcelle cadastrée n° 38, section HL (terre domaine de Vairoa, lot 2B partie) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte

Commune de Taiarapu-Ouest			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 18 mai 2026		
2026-90-4	Mme Sophie SALMAS	Parcelle cadastrée n° 326, section AH (terre Poriro-Teaoa-Vaitohora-Raipua-Atitetaahi et Teiriirii, surplus, parcelle E lot 1) à Toahotu	Travaux de construction d'un atelier comprenant des sanitaires et une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 20 mai 2026		
2026-102-3	SCI Heivaea	Parcelle cadastrée n° 205, section HB (terre Mitirapa-Rotorua-Manuoro-Puahiana et Montagne Faarei, lot B) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un bureau et une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 21 mai 2026		
2026-99-3	M. Brandon APATOOFA et Mme Navairua KLEIN épouse APATOOFA	Parcelle cadastrée n° 148, section AK (terre Titi- Teaauroa-Arautaata-Teauehau, parcelle F) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse non couverte
2026-104-3	M. Teiva VAHINEMOEA	Parcelle cadastrée n° 72, section AM (terre Vairoa dite Orie et la montagne Tefanatauaroa) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et un garage
	Travaux autorisés le 27 mai 2026		
2023-246-4	M. Rodolphe TAVI	Parcelle cadastrée n° 30, section AH (terre Teoo) à Toahotu	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-112-3	Mme Esther TEURURAI	Parcelle cadastrée n° 44, section AK (terre Revareva) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois de mai 2026

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 5 mai 2026		
2025-306-6	M. Denis LELERRE et Mme Marjorie, Heinui GIBERT	Parcelle cadastrée n° 101, section AP (terre Paparoa, lot 3 - lot C), à Afaahiti	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1 comprenant une terrasse couverte
2025-372-5	SAS Pacific Keys Promotion	Parcelle cadastrée n° 288, section AS (terre Teivihonu, lot A3 partie - lot a), à Afaahiti	Modification du descriptif des travaux au permis de construire pour des travaux de construction de 2 maisons d'habitation, de type F4 comprenant chacune une terrasse couverte et un garage, destinés à la vente
2026-73-3	Mme Régina MAI épouse PIHAATAE	Parcelle cadastrée n° 135, section AW (terre Tevihonu, parcelle B1 du lot 4), à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation, en container, de type F3
2026-89-3	M. Hitinui TEAI	Parcelle cadastrée n° 177, section AP (terre Paparoa 4, surplus, parcelle 6, lot D), à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation, à louer, de type F2 comprenant une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 11 mai 2026		
2026-174-4	Mme Hitiura, Monia ADAMS	Parcelle cadastrée n° 52, section DH et parcelle cadastrée n° 8, section DI (terres Rauvau et Hopeume, lot 3 surplus), à Afaahiti	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
DPT/ 2026-06-2	SAS Pacific Mobile Telecom	Parcelle cadastrée n° 12, section AD (terre Temahame, parcelles), à Afaahiti	Travaux d'installation d'un pylône de 13 mètres de hauteur et d'une zone technique grillagée
2026-64-3	M. Ooti SERRANO	Parcelle cadastrée n° 212, section BE (terre Atihiva, lot 31 moitié Est, lot a), à Afaahiti	Travaux de construction en R+1 comprenant 2 logements distincts à l'étage dont 1 de type F1 avec sa terrasse couverte (phase 2) et 1 de type F2 avec sa terrasse couverte et un balcon, le rez-de-chaussée comprend 2 pièces de stockage de bois, 2 terrasses couvertes et un garage (phase 1)

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 19 mai 2026		
2023-176-4	M. Manuel, Tiaehau WONG et Mme Manuella, Sitha POL	Parcelle cadastrée n° 20, section AC (terre propriété Louis LEHARTEL, parcelle 6C du lot 6), à Afaahiti	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 20 mai 2026		
2026-101-3	Mme Anne, Marie FARINA	Parcelle cadastrée n° 284, section BD (terre Tepiha, lot B), à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant 2 terrasses couvertes
	Travaux autorisés le 21 mai 2026		
2026-67-4	Mme Sylvie LEOU épouse OESTREICHER	Parcelle cadastrée n° 77, section CI (terre Vaitiare-Tearatoa 2, parcelle), à Pueu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
2026-76-3	M. François REGNIER	Parcelle cadastrée n° 85, section DB (terre Vaimora-Tepumaraura 2 - Temona-Poriotu-Vaimoora-Paepaetaata-Atitoro partie, lot A), à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte, un cellier et un garage
2026-77-4	M. Nick TRIGALLEAU et Mme Camille DESBOTS	Parcelle cadastrée n° 70, section AC (terre domaine Robinson, lot 3 (partie) du lot 13 à 25 de la parcelle A du lot 12), à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 de type F4 comprenant un bureau et une terrasse couverte au rez-de-chaussée et un 2e bureau à l'étage
2026-107-3	Mme Patricia TEAI	Parcelle cadastrée n° 327, section DB (terre Maaterupe et Atitera, parcelle C2-a), à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 27 mai 2026		
2026-111-3	M. Georges MU SAN	Parcelle cadastrée n° 124, section DB (terre Papaura, surplus), à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation sur pilotis de type F3 comprenant un bureau, une buanderie, une réserve et une terrasse couverte
2026-117-3	Mme Corinne CADOUSTEAU	Parcelle cadastrée n° 327, section DB (terre Maaterupe et Atitera, parcelle C2-a), à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 12 juin 2026 au 25 juin 2026 inclus)

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 12 juin 2026 au 25 juin 2026 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 9 juin 2026

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code devise pays	Devises	Cours en francs CFP
EUR Euro	1 euro	119,33
USD États-Unis d'Amérique	1 dollar US	103,11
AUD Australie	1 dollar australien	72,80
CAD Canada	1 dollar canadien	74,07
CHF Suisse	1 franc suisse	129,62
DKK Danemark	1 couronne danoise	15,97
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	138,21
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,16
JPY Japon	1 yen	0,64
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	10,91
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	60,24
SEK Suède	1 couronne suédoise	10,96
SGD Singapour	1 dollar Singapour	80,23
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	46,37
THB Thaïlande	1 baht	3,14
CNY Chine	1 yuan	15,23
KRW Corée	1 won coréen	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	19,97

Source : Banque centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 31 mai 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 129 du 9 juin 2026 :
 7309c6f36d5f5914a4d9a2c399d8aa31f0088b198972d27b7a16fee52e8ef340
- Empreinte numérique du JOPF n° 128 du 8 juin 2026 :
 7230319eda97cf27cba4315311f913a93b300c799686a79325f7dba518876c37
- Empreinte numérique du JOPF n° 127 du 5 juin 2026 :
 90577511d6316bab039ddb13626e11862332ae7b45ffb05c3f10bc9b7ded11a7
- Empreinte numérique du JOPF n° 126 du 4 juin 2026 :
 c71be7855249381ed3e812dab0596a8154a05fdd186edb8834a1822a664bf213
- Empreinte numérique du JOPF n° 125 du 4 juin 2026 :
 0f89f0cdbb1305ef6c693b90de746623f36d7471b3387f32731335d0aa5147f0

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER